

RECOMMENDATION NO. 7

The Committee recommends that the local linguistic minority population be consulted before the service area of an office or facility referred to in paragraph 5(1)(d) and (g) are modified.

CONCLUSION

The task of formulating regulations governing the provision of federal services to the public in either official language was obviously very complex. The regulatory provisions had to spell out clearly and in detail the scope of the public's right to receive federal government services in the language of its choice, and the limits to this right had to be defined. The provisions also had to take into account the differences in distribution and density between francophone and anglophone minority populations. The proposed Regulations would cover 92 per cent of francophones outside Quebec and 96 per cent of anglophones inside Quebec, which strikes us as an acceptable outcome given the dispersion of the francophone minorities outside Quebec.

The Committee wishes to stress that the results will depend on the spirit in which the Act and its Regulations are implemented. The draft proposed Regulations establish a set of standards that could, in certain special circumstances, be prejudicial or inconvenient to minority groups. The Committee urges the competent authorities to display generosity toward minority official-language groups and more especially toward the less numerous and more isolated groups.

RECOMMANDATION N° 7

Le Comité recommande que la population locale de la minorité linguistique soit consultée avant que soient modifiées les limites de l'aire de service d'un bureau mentionné aux alinéas 5(1)d) et g).

CONCLUSION

La tâche d'élaborer la réglementation sur la prestation de services fédéraux au public dans les deux langues officielles était évidemment très complexe. Les dispositions réglementaires devaient énoncer en termes clairs et précis la portée du droit du public de recevoir les services gouvernementaux dans la langue de son choix, et établir, par là même, les limites de ce droit. Elles devaient également tenir compte des différences qui existent entre les populations minoritaires francophones et anglophones quant à leur répartition et à leur densité. La réglementation proposée couvrirait 92 p. 100 des francophones hors Québec, et 96 p. 100 des anglophones au Québec, ce qui nous paraît un résultat acceptable compte tenu de la dispersion des minorités francophones hors Québec.

Le Comité insiste sur le fait que le résultat obtenu dépendra de l'esprit dans lequel la Loi et son règlement d'application seront mis en oeuvre. L'avant-projet établit un ensemble de normes qui peuvent, dans certaines circonstances particulières, causer des préjudices ou des inconvénients aux groupes minoritaires. Le Comité invite les autorités compétentes à faire preuve d'un esprit de générosité à l'endroit des groupes linguistiques minoritaires et plus particulièrement des groupes peu nombreux et isolés.